

nécessaires à la vie, a droit d'obtenir des aliments de ses enfants qui peuvent lui en fournir, quand même son épuisement proviendrait de l'abus des boissons enivrantes. Mais les défendeurs ne doivent pas être condamnés conjointement et solidairement. (1)

Le demandeur, vieillard de 64 ans, incapable de gagner sa vie, demande une pension alimentaire mensuelle de \$42 à quatre de ses fils et deux de ses gendres. Les défendeurs repoussent la demande avec les moyens suivants: (a) Le demandeur jouit d'une bonne santé, il est en état de gagner sa vie; (b) il fait usage immodéré de boissons, et dépense à boire tout ce qu'il reçoit; (c) Les défendeurs sont prêts et l'ont toujours été à le placer en pension dans un hospice; (d) Le demandeur ne peut réclamer sa pension, conjointement et solidairement, de chacun des défendeurs.

La Cour a accordé une partie de la demande par le jugement suivant.

“ Considérant que le demandeur est âgé de 64 ans, et quelle que soit la cause de son épuisement, la preuve constate qu'il est actuellement dans le besoin et incapable par son travail de se procurer les aliments nécessaires pour sa subsistance;

“ Considérant que les défendeurs sont tous dans la force de l'âge et qui tous gagnent honorablement leur vie par leur travail quotidien et qu'ils sont en état de fournir une pension modeste au demandeur sans beaucoup se gêner;

“ Considérant que les faits prouvés justifient le demandeur à réclamer des défendeurs les aliments qui lui sont nécessaires;

“ Considérant qu'une pension mensuelle raisonnable a

---

(1) Cette cause a été réglée hors de Cour, le 14 novembre 1918, après inscription en revision.